

AVENANT DE LA CONVENTION

Conclu entre

Le PLIE du Pays d'Aix (MAMP)

2023-2027

Et

Pôle emploi Aix Galice, Aix
Vallée de l'Arc,
Gardanne, Vitrolles,
Marignane, Pertuis



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

Le PLIE du Pays d'Aix - Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représenté par son Président Monsieur Martial ALVAREZ, dont le siège est sis 58 Boulevard Charles LIVON, 13007, Marseille, dûment habilité aux fins présentes.

Et

Les Directions Territoriales Pôle emploi Bouches du Rhône et Vaucluse, établissement public administratif, représentées par Nicolas Conard, agissant en sa qualité de Directeur Territorial Délégué, Direction Territoriale délégué Provence, sis 38 bis route de Galice 13090 Aix-en-Provence et par Michel Ciocci, agissant en sa qualité de Directeur Territorial, Direction Territoriale du Vaucluse, sis 15 rue Mme Sevigné 84918 Avignon Cedex 9, dûment habilités à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger :

-La durée de la convention de partenariat entre le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) et les Directions Territoriales Pôle Emploi Bouches-du-Rhône et Vaucluse, approuvée par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021 ;

-la durée de la convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) et les Directions Territoriales Pôle Emploi Bouches-du-Rhône et Vaucluse, approuvée par la convention précitée.

Article 2 : Durée

Le présent avenant prolonge jusqu'au 31 décembre 2027, soit pour une durée supplémentaire de cinq ans, la convention de partenariat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, ainsi que la convention relative à l'échange de données à caractère personnel.

Article 3 : Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de la convention de partenariat et de la convention d'échange de données à caractère personnel restent inchangées.

Date et signature :

Fait à Aix en Provence

Le

**Pour le Pôle emploi
Michel Ciocci
Directeur Territorial Vaucluse**

**Pour le Pôle emploi
Nicolas Conard
Directeur Territorial
Délégué Provence**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Martial ALVAREZ
Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPM**

CONVENTION LOCALE RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

- Pôle emploi PACA, établissement public administratif, représenté par Didier ZIELINSKI en sa qualité de Directeur régional Adjoint Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction régionale Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur - 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10 - SIRET : 130 005 481 21115

OU

- Pôle emploi PACA, établissement public administratif, représenté par Linda KHENNICHE en sa qualité de Directrice régionale Adjointe Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Direction régionale Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur - 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10 - SIRET : 130 005 481 21115

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le PLIE du Pays d'Aix - Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représenté par **Monsieur Martial ALVAREZ, dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, dûment habilité aux fins présentes** SIRET : 20005480700017

Ci-après dénommé « le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

- ✓ Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- ✓ Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,
- ✓ Vu la convention régionale entre le Union Régionale des Plie Provence Alpes Côte d'azur et Pôle emploi Provence Alpes Côte d'azur signée le 23 juin 2020,
- ✓ Vu la convention locale entre le PLIE du Pays d'Aix et les Pôle emploi d'Aix Galice, d'Aix Vallée de l'Arc, de Vitrolles, de Marignane et Pertuis signée le .../2020

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il

est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

Plus particulièrement, les Pôle emploi d'Aix Galice, d'Aix Vallée de l'Arc, de Gardanne, de Vitrolles, de Marignane et de Pertuis, dans le cadre de sa mission de service public, s'engage à accueillir et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

Pour réussir sa mission, Pôle emploi doit :

- Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi ;
- Indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ;
- Recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- Mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unedic en relation avec sa mission.

Le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Il mobilise, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion socioprofessionnelle, d'emploi et de développement économique et local : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, missions locales, structures d'insertion par l'activité économique, associations.

Plus particulièrement le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) assure les missions suivantes :

- Accompagnement à l'emploi : proposer aux publics concernés un accompagnement à l'emploi individualisé et dynamique dont l'objectif est l'accès et la stabilisation à l'emploi ou l'accès à la qualification ;
- Médiation à l'emploi : renforcer et diversifier toutes formes de coopération avec les organisations professionnelles et les entreprises susceptibles de contribuer au retour à l'emploi durable des participants du PLIE ;
- Ingénierie de projet : promouvoir et favoriser l'émergence de toute initiative (actions de formation, d'insertion...) permettant la préparation des publics ciblés en amont de l'accès à l'emploi. ;

- Animation du dispositif : assurer l'animation des différentes instances de décisions et l'animation du partenariat opérationnel territorial, ainsi que le suivi de l'activité et de l'impact des actions mises en œuvre.

Dans la concrétisation de ces différentes missions, le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) veille en permanence à la prise en compte des principes horizontaux des politiques européennes et nationales notamment en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'égalité des chances et de non-discrimination.

CONTEXTE

Le partenariat entre Pôle emploi et le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) ainsi établi entre ces deux acteurs repose sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté en participant à leur parcours d'insertion sociale et professionnelle et aussi pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Pour cela les parties ont besoin d'échanger des données de différentes natures. Ces parties peuvent traiter des données personnelles pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention globale locale entre le PLIE du Pays d'Aix (MAMP) et les Pôle emploi d'Aix Galice, d'Aix Vallée de l'Arc, de Gardanne, de Vitrolles, de Marignane et de Pertuis. Dans cette convention « échange de données personnelles » les parties vont devoir énumérer les données dont elles ont besoin pour l'exécution et le suivi de la convention régionale et les modalités de transmission de ces données.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et les PLIE, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi les Pôle emploi d'Aix Galice, d'Aix Vallée de l'Arc, de Gardanne, de Vitrolles, de Marignane et de Pertuis et le PLIE du Pays d'Aix (MAMP).

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le renforcement du partenariat entre Pôle emploi et les PLIE envers un public en difficulté est l'objectif poursuivi par cet échange de données, il permet de suivre et de piloter l'orientation des demandeurs d'emploi vers le PLIE.

L'échange de données a pour finalité :

Pour Pôle emploi,

- d'améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- de mieux orienter les demandeurs d'emploi vers les PLIE et avoir un retour précis des actions menées.

Pour les PLIE :

- d'obtenir les éléments nécessaires et suffisants de Pôle emploi pour mettre en place l'accompagnement le plus adapté à la situation du demandeur d'emploi.

La liste des données échangées figure en annexe.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les accompagnateurs-emploi PLIE et les conseillers Pôle emploi échangent au cas par cas sur les parcours des personnes orientées vers Pôle emploi sous réserve de leur accord.

La transmission des données s'effectue via la fiche de liaison.

En fonction de la situation, le document est remis en main propre ou transmis par courriel en l'ayant crypté au préalable. La clé de déchiffrement est adressée séparément via un autre mail ou par échange téléphonique / sms.

Les modalités d'échange des données sont décrites précisément dans le détail en annexe de cette convention.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à informer le demandeur d'emploi de la transmission au PLIE des données le concernant dans le cadre de son parcours personnalisé d'accès à l'emploi, au moment de son orientation vers le PLIE.

L'information est réalisée via une mention figurant au bas de la fiche de liaison nommée FDL1 (cf. en annexe la fiche d'orientation du demandeur d'emploi vers le PLIE), le demandeur d'emploi reconnaît avoir été informé des finalités de l'échange de données entre Pôle emploi et le PLIE, de la durée de conservation de ces données, et des modalités d'exercice de ses droits sur celles-ci.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du PLIE

Au titre de la présente convention, le PLIE s'engage à détruire les données du demandeur d'emploi s'il n'est pas intégré dans le PLIE. S'il intègre le PLIE, celui-ci s'engage à les détruire dès qu'elles ne sont plus nécessaires au contrôle du Fonds Social Européen, et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention

Le PLIE s'engage à informer le demandeur d'emploi de la transmission de ses données à Pôle emploi au moment de son entrée dans le parcours d'accompagnement PLIE à la signature de son contrat d'engagement via des mentions (finalités de l'échange de données, durée de conservation, exercice des droits).

Le PLIE appose également une mention sur la fiche de liaison nommée FDL2, (fiche de liaison du PLIE vers Pôle emploi) : « information au demandeur d'emploi de l'échange de ses données à PE », ce qui signifie que le PLIE a bien notifié au demandeur d'emploi l'existence du droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Article 5 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

- Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :
 - la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
 - l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;

- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;

- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

- Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe.

Article 7 - Protection des données personnelles

- Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

- Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :
 - la réalisation de l'objet de la convention ;
 - les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.
- Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le PLIE traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, ils communiquent la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le PLIE s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention, aux contrôles FSE et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

- Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe.

Article 8 - Suivi de la convention

Cf. article 7 de la convention de partenariat locale.

Article 9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la convention de partenariat locale plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque la convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Si le protocole national fixant l'échange de données PLIE entre en vigueur et diffère de celui-ci, les déclinaisons locales devront être résiliées ou annexées pour se formaliser selon celui-ci.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le PLIE en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et son annexe contenant :

- la liste des données ;
- les modalités d'échange des données ;
- les correspondants régionaux des systèmes d'information, les relais Informatique et Libertés ou délégués à la protection des données au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

- **L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.**
- **Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.**

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Demandeurs d'emploi
- Agents Pôle emploi
- Agents du PLIE

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PLIE

Données d'identification :

- Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
- Agent du PLIE : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
- Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.

Données liées à la Vie professionnelle :

- Agent Pôle emploi : fonction.
- Agent du PLIE : fonction.
- Demandeur d'emploi : BRSA /Minima Sociaux, RQTH, DELD

Données liées à la Vie personnelle :

- Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple) ;
- Nombre d'enfants à charge.

Données liées aux freins périphériques

- Faire face à des difficultés financières
- Faire face à des difficultés de logement
- Prendre en compte son état de santé
- Faire face à des difficultés administratives ou juridiques
- Surmonter des contraintes familiales
- Développer ses capacités d'insertion et de communication
- Accéder à un moyen de transport

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Fichiers transmis concernant l'orientation du demandeur d'emploi par PE

- Fiche de liaison/d'orientation d'un DE de Pôle emploi vers le PLIE (ci-jointe FDL1)

Le traitement de données sensibles nécessite une attention particulière – il convient de vérifier que ce traitement est réellement nécessaire et proportionnel à l'exécution de la convention et aux finalités du traitement. En cas de doute, se rapprocher du RIL de Pôle emploi Provence

Alpes Côte d'Azur.

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PLIE A POLE EMPLOI

Les données relatives au suivi du demandeur d'emploi figurant à l'article 6 « échanges d'information » de la convention locale globale adossée à cette convention via un fichier crypté (fiche de liaison, FDL2)

Données d'identification :

- Agent du PLIE : nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail.
- Agent Pôle emploi : nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail.
- Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.

Date et modalités d'orientation (flux ou information collective)

Motifs de « refus d'intégration » des personnes orientées vers le PLIE du Pays d'Aix par Pôle emploi : ex

- Absence de RDV
- Formation
- Emploi CDI ou CDD
- CUI PEC
- Création d'entreprise
- Autre emploi
- Intégration autre dispositif
- Déménagement
- Ne relève pas du PLIE
- Non éligible

Date d'intégration et de fin de parcours selon l'attribution du code PNI délivré pour une durée de 24 mois et date de sortie du demandeur d'emploi

Etapas de parcours de chaque participant(e) : exemple

- Formation
- Evaluation
- Action spécifique
- PMSMP
- Emploi
- Insertion
- Atelier
- Accompagnement
- Emploi atypique

Motifs de sortie du PLIE du Pays d'Aix : exemple

- Formation
- Emploi CDI ou CDD
- CUI PEC
- Création d'entreprise
- Réorientation vers un autre partenaire

- Réorientation vers un autre dispositif
- Retraite

- Déménagement
- Fin de parcours
- Rupture/abandon

Fichiers transmis concernant le parcours du demandeur d'emploi par le PLIE

- Fiche de liaison PLIE vers Pôle emploi (ci-jointe FDL2)

D. MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES

La transmission de toutes les données par fiches de liaison entre les partenaires doit obligatoirement être sécurisée (cryptée).

- Remise en main propre d'une version papier entre agents Pôle emploi et agents Plie
- Remise par courriel entre agents Pôle emploi et agents Plie
- FilR (serveur sécurisé Pôle emploi)

Précisions techniques sur la sécurité de l'échange de données

- Cryptage si envoi par courriel/les agents de Pôle emploi disposent d'un logiciel facile à utiliser pour envoyer des fichiers cryptés : 7 zip, il permet de chiffrer les documents de façon confidentielle et sécurisée et donc les transmettre en toute sécurité. La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Plie par un autre canal.

E. CONTACTS DES PARTIES

SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi :

Monsieur Christian CORTAREDONA Responsable du service Habilitations et Informatique de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 87 16

Courriel : christian.cortaredona@pole-emploi.fr

- AU PLIE du Pays d'Aix - Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) :

Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président Délégué, Emploi, cohésion sociale et territoriale, Insertion et relation avec le GPMM,

58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Numéro de téléphone : 04 42 52 80 20

Courriel : direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

➤ A Pôle emploi :

Monsieur Sylvain RUGRAFF, Relai Informatique et Libertés, RIL de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred CURTEL, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 86 85

Courriel : sylvain.rugraff@pole-emploi.fr

➤ AU PLIE du Pays d'Aix - Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) :

Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président Délégué, Emploi, cohésion sociale et territoriale, Insertion et relation avec le GPMM,

58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Numéro de téléphone : 04 42 52 80 20

Courriel : direction-insertion-emploi.paysdaix@ampmetropole.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, la déléguée à la protection des données, Direction Générale de Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cedex 20.

Fait à Aix en Provence en deux exemplaires, le 12 juin 2023

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martial ALVAREZ

Vice-Président

Délégué,

Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Pour Pôle emploi XXXX

Monsieur XXXXX

Directeur Adjoint Régional

Soit le Direction Adjoint(e) Mr. Didier
Zilensky/ soit Mme. Linda Kenniche